

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 10 juin 2010**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/13491**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Avril 2009 par Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 0902668

**APPELANTE**

**ASSOCIATION FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE représenté (e) par son Président**

15, Rue de la Condamine

75017 PARIS

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour  
assistée de Maître BESSON Kamil substituant Maître Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS,

**INTIMÉES**

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MJC prise en la personne de ses représentants légaux**

15/17 Passage Verdeau

75009 PARIS

représentée par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour  
assistée de Maître Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS, (toque : P215)

**UNION GÉNÉRALE SYNDICATS FERC-CGT DES PERSONNELS DE MJC ET DE LEURS FÉDÉRATIONS prise en la personne de ses représentants légaux**

15/17 passage Verdeau

75009 PARIS

représentée par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour  
assistée de Maître Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS, (toque : P215)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 15 Avril 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Martine CANTAT, Conseillère

Madame Catherine BEZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIÈRE** : Madame Sandie FARGIER, lors des débats

**ARRÊT** :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture à l'encontre du jugement rendu le 28 avril 2009 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS qui l'a condamnée à procéder sous le contrôle de l'expert comptable mandaté par le comité central d'entreprise à la régularisation des comptes de la formation continue par le versement sur ces comptes de la somme de 79.656,84 euros et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard au profit du comité central d'entreprise passé le délai de deux mois à compter la signification de la présente décision, a rejeté les demandes de dommages et intérêts, ordonné l'exécution provisoire du jugement et condamné la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture à payer à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile (soit 3.000 euros au total) et aux dépens ;

Vu les dernières conclusions en date du 15 octobre 2009 de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, appelante, qui demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de débouter le comité central d'entreprise et l'Union Générale des Syndicats FERC-CGT des personnels des MJC et de leurs fédérations de l'intégralité de leurs demandes, de les condamner conjointement à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de les condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP LA GOURGUE & OLIVIER, avoués, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 20 novembre 2009 du comité central d'entreprise de la Fédération Française des MJC et de l'Union Générale des Syndicats FERC-CGT des personnels des MJC et de leurs fédérations, intimées, qui demandent à la Cour de confirmer le jugement entrepris et y ajoutant, de condamner l'appelante à leur verser à chacun, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître BODIN CASALIS, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

### **Sur ce, la Cour**

Considérant qu'il est constant qu'un accord a été signé, le 22 avril 1989 entre la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, les fédérations régionales et les représentants du personnel prévoyant le versement par les employeurs aux comptes de la formation continue, en sus des contributions légales, une contribution complémentaire égale à 0,9% de la masse salariale ; qu'à la suite d'un contentieux initié par le comité central d'entreprise devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, un accord a été conclu par les parties, le 11 mars 2000 prévoyant la réaffectation aux budgets de la formation continue la somme de 2.735.604 francs par le versement immédiat de la somme de 1.690.575 francs puis celui du solde en six annuités de 174.171,50 francs ;

Que cet accord a reçu application jusqu'en 2004, année à partir de laquelle les fonds de réserve dédiés ont disparu ;

Que les intimés soutenant que l'appelante ne respectait pas l'accord du 11 mars 2000, ont saisi le Tribunal de Grande Instance qui a rendu le jugement entrepris ;

Considérant que la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture soutient que cette modification des comptes est intervenue à la demande du commissaire aux comptes qui a approuvé les comptes ; qu'elle fait valoir par ailleurs, qu'à compter de 2004, UNIFORMATION est devenue l'unique collecteur et gestionnaire des fonds collectés et que dès lors, il a été mis fin aux anciens accords, rendant celui d'avril 2000 inapplicables ; qu'elle

soutient, en dernier lieu, que l'affectation comptable a été effectuée mais qu'elle n'est plus identifiable dans des comptes du bilan qui ont été supprimés ; qu'elle s'oppose, en toute hypothèse à la fixation d'une astreinte et à ce que l'expert-comptable du comité central d'entreprise soit désigné comme devant contrôler les opérations de régularisation ;

Mais considérant que comme l'a jugé le Tribunal de Grande Instance dont la Cour adopte les motifs, il convient de relever que la création de UNIFORMATION comme organisme collecteur unique des fonds collectés à compter de 2004, est sans effet sur l'accord en cause qui concerne une période antérieure à 2000 ; que par ailleurs, en application de l'accord collectif de 1989, la Fédération appelante continue de collecter et de gérer la contribution complémentaire de 0,9% qui y est prévue et qui n'entre pas dans le domaine de compétence de UNIFORMATION ; qu'enfin le moyen tiré de ce que l'accord du 11 mars 2000 ne serait plus applicable à compter de 2004, ne résiste pas à l'examen, cet accord ayant été signé bien avant l'instauration de l'organisme UNIFORMATION ;

Considérant par ailleurs, que l'appelante ne justifie nullement de l'affectation comptable des sommes dues en application de l'accord du 11 mars 2000, l'approbation des comptes par le commissaire aux comptes n'ayant pas, en l'espèce, de valeur probante et la production des grands livres de comptes pour les années 2004 et 2005 ne permettant pas de distinguer les sommes qui auraient été affectées au remboursement des rappels de cotisations visé dans l'accord de 2000 et celles correspondant à l'exercice en cours ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et ce, y compris en ce qui concerne l'astreinte et le contrôle de l'expert-comptable du comité central d'entreprise qui se justifie en l'espèce, l'intimé n'ayant pas nécessairement les compétences requises pour vérifier la bonne exécution des opérations ordonnées ;

Considérant que la résistance abusive de l'appelante conduit à faire droit à la demande de dommages et intérêts formée par le comité central d'entreprise à hauteur de 2.000 euros ainsi qu'à celle formée par l'union Générale des syndicats FERC-CGT des personnels des MJC et leurs fédérations, à hauteur de la somme de 1.000 euros ;

Considérant que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de chacun des intimés à hauteur de la somme de 1.000 euros ;

Que l'appelante qui succombe en ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître BODIN CASALIS, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile

### **PAR CES MOTIFS**

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts des intimés ;

INFIRME le jugement de ce chef ;

Statuant à nouveau :

CONDAMNE la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture à payer au comité central d'entreprise de la Fédération Française des MJC la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et à l'union Générale des syndicats FERC-CGT des personnels des MJC et leurs fédérations, au même titre, la somme de 1.000 euros ;

LA CONDAMNE à verser à chacun des intimés la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître BODIN CASALIS, avoué, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE